



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 271

Pétitionnaire : Zoé Delomosne – Université d'Aix-Marseille département SATIS
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Fort de Ratonneau, Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 novembre 2015 par le département SATIS de l'université d'Aix-Marseille représenté par Zoé Delomosne, assistante de production, pour des prises de vues au Fort de Ratonneau dans l'Archipel du Frioul en vue de réaliser un court-métrage intitulé « Babel » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant le petit dimensionnement du dispositif de prise de vue, à savoir une équipe de 7 personnes et du matériel portatif individuel, et par conséquent son faible risque de piétinement du milieu naturel ;

Considérant le faible potentiel de perturbation des patrimoines en l'absence de tout éclairage, installation ou dispositif générant du bruit ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le département SATIS de l'université d'Aix-Marseille représenté par Zoé Delomosne, assistante de production, est autorisé à effectuer des prises de vues, le jeudi 12 novembre 2015, depuis les abords du

Fort de Ratonneau dans l'archipel du Frioul, en vue de réaliser des séquences pour un court-métrage intitulé « Babel ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera permis ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera permis ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités, portatifs et individuels. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission/l'épisode/ autre faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 novembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 13 et le 30 novembre 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du département SATIS de l'université d'Aix-Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.